

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

LE DÉBAT OBLIGATOIRE

Note introductive au débat

Cette note de présentation a pour objet de vous aider dans l'organisation du débat obligatoire de votre assemblée délibérante **sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**.

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « **dans les six mois suivant leur renouvellement général**, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ».

À noter que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, qui a notamment instauré cette obligation de débat, n'en précise pas le contenu. Plusieurs points clés peuvent ainsi être abordés à cette occasion, notamment :

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

(faciliter l'accès et limiter le renoncement aux soins, fidéliser les agents territoriaux, sécuriser les revenus des agents en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, etc.)

Le point sur la situation actuelle

(choix du dispositif, participation employeur)

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs recherchés

(atteindre un taux d'adhésion de X%, augmenter la participation financière, proposer une couverture adaptée aux besoins, etc.)

La compréhension des risques

(risque "Prévoyance" et risque "Santé")

Enjeux du nouveau mandat et impact des nouvelles obligations

(pour le risque "Prévoyance", quels niveaux de garanties ? appréhender la future adhésion obligatoire des agents à la convention de participation, etc.)

Ce temps d'échange permet aux élus d'**appréhender les enjeux liés à la couverture sociale des agents territoriaux**, de prendre connaissance des dispositifs actuellement mis en œuvre au sein de la collectivité et d'examiner les perspectives d'évolution de la participation de l'employeur, tant pour la couverture des risques liés à la santé que pour ceux relevant de la prévoyance. Il offre également l'occasion de présenter le **cadre réglementaire applicable ainsi que les évolutions à venir en matière de protection sociale complémentaire**.

Ce débat doit être inscrit à l'ordre du jour et faire l'objet d'une présentation structurée permettant d'éclairer les élus sur les orientations et les enjeux de la protection sociale complémentaire.

1. Introduction - Objet du débat

La réforme de la protection sociale complémentaire peut constituer une opportunité **en matière de valorisation des politiques de gestion des ressources humaines**. En prenant soin de la santé de leurs agents et en anticipant les risques liés à la santé, les employeurs publics créent les conditions d'une dynamique positive du travail qui va de pair avec la qualité du service rendu aux habitants de leur territoire.

La protection sociale complémentaire complète les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

2. Définition de la protection sociale complémentaire

Les garanties de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :



Risque "Santé"

Vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.



Risque "Prévoyance"

Vise à couvrir la perte de salaire, de retraite liée à une maladie, une incapacité, une invalidité ou un décès.

S'agissant du risque "Prévoyance", les contrats permettent aux agents de couvrir le risque lié à la perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités à partir du passage à demi-traitement. Le contrat "Prévoyance" peut prévoir :

- un capital décès,
- un complément en cas de perte de retraite,
- une rente éducation,
- une rente conjoint.

Les modalités de participation financières des employeurs territoriaux

La convention de participation

l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.



La labellisation

une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire



Pour les agents

- sécuriser les revenus des agents en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité,
- faciliter l'accès et limiter le renoncement aux soins,
- fidéliser les agents territoriaux.



Pour les employeurs

- renforcer l'attractivité employeur,
- favoriser la Qualité de Vie au Travail (QVT),
- améliorer la performance et le climat social.

3. Le nouveau dispositif introduit par la loi du 22 décembre 2025

En matière de protection sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance », la promulgation de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux bouleverse le dispositif applicable aux agents territoriaux.

En transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023 conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, elle prévoit **qu'à compter du 1er janvier 2029 au plus tard** (1er janvier 2028 pour les collectivités de Savoie adhérentes à la convention de participation portée par le CdG73), **chaque employeur territorial devra mettre en place un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque "Prévoyance"** (via le dispositif porté par le CdG73 ou par une convention de participation souscrite à l'initiative de la collectivité) et **devra obligatoirement y participer à hauteur d'au moins 50% du montant de la cotisation ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales pour chaque agent.**

→ La loi du 22 décembre 2025 nécessite des décrets d'application qui ne sont pas encore publiés.

4. Les évolutions

Rappel du cadre réglementaire

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Tous les employeurs territoriaux doivent contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents sur le risque « Prévoyance ». Les textes en vigueur prévoient que les garanties minimales sur lesquelles l'employeur participe de manière obligatoire sont : • l'incapacité, • l'invalidité.	A hauteur d'un montant minimum de 7 euros par mois et par agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).
1er janvier 2026	Tous les employeurs territoriaux doivent contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents sur le risque « Santé ».	A hauteur d'un montant minimum de 15 euros par mois et par agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

Evolutions à venir pour le risque "Prévoyance"

a. Ce que prévoit la loi du 22 décembre 2025

Les dispositions ci-dessous présentent les règles applicables à l'ensemble des collectivités territoriales en matière de protection sociale complémentaire, conformément à la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025. Les modalités de mise en conformité diffèrent selon la situation de chaque collectivité et l'échéance de sa convention de participation. Les trois cas de figure suivants sont à distinguer :



Aucune convention de participation en place

Les collectivités qui participent uniquement à **des contrats labellisés** peuvent maintenir ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028. Elles devront toutefois mettre en place une convention de participation en prévoyance au plus tard le 1er janvier 2029 ou adhérer à la convention de participation proposée par le Cdg73.

Convention de participation arrivant à échéance avant le 1er janvier 2029

Lorsque la convention de participation arrive à échéance avant le 1er janvier 2029, son renouvellement devra impérativement respecter les nouvelles exigences issues de la réforme, notamment en ce qui concerne l'obligation d'adhésion des agents à un contrat de prévoyance ; et ce, par le biais d'une convention de participation. C'est le cas des collectivités de Savoie qui adhèrent à la convention de participation portée par le Cdg73, avec une prise d'effet de l'adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2028.

Convention de participation arrivant à échéance après le 1er janvier 2029

Si la convention de participation se prolonge au-delà du 1er janvier 2029, **la collectivité devra mettre le dispositif en conformité avec la réforme à compter du 1er janvier 2029**, sans attendre son terme initial.

b. Ce que cela implique pour les collectivités adhérentes à la convention de participation du Cdg73

Pour les collectivités et établissements publics de Savoie qui adhèrent à la convention de participation du Cdg73, la mise en œuvre de la réforme s'inscrit dans un calendrier spécifique lié à l'échéance de la convention actuelle fixée au 31 décembre 2027.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2028*, le Cdg73 proposera aux collectivités et établissements publics de la Savoie **une nouvelle convention de participation sur le risque "Prévoyance" intégrant les nouvelles exigences issues de la réforme, notamment le passage à une adhésion obligatoire pour les agents et une participation employeur fixée à hauteur d'au moins 50 % des cotisations.**

**Cette échéance s'impose au Cdg73 et aux collectivités qui adhèrent à la convention de participation.*

5. Eléments propres à la collectivité

Ce débat permet de mettre en avant les dispositifs applicables au sein de la *commune / de l'établissement public*.....et de s'interroger sur les évolutions à mettre en œuvre, en tenant compte des obligations réglementaires, d'une part, et des enjeux afférents, d'autre part.

Au sein de la *commune / de l'établissement public*....., la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance vient en complément d'autres avantages tels que (ex : les titres restaurant, le CNAS., etc...).

Le montant moyen de la participation employeur

Risque "Santé"

National (source MNT)	24.3 €
En Savoie (source Cdg73 qui porte sur le contrat "Santé", sur la base des données transmises par les collectivités)	19.84 €

Risque "Prévoyance"

National (source MNT)	18.1 €
En Savoie (source Cdg73 qui porte sur le contrat "Prévoyance", sur la base des données transmises par les collectivités)	16,72 €

La participation employeur de la *commune / de l'établissement public*..... en matière de **prévoyance** représente environeuros par an (.....% des dépenses de personnel).

La participation employeur de la *commune / de l'établissement public*..... en matière de **santé** représente environeuros par an (.....% des dépenses de personnel).

6. Les choix à effectuer

Risque "Santé"

- Choix du dispositif : souhaitons-nous un contrat individuel labellisé ou collectif pour nos agents ?
- Comment garantir un taux d'adhésion suffisant ?

Risque "Prévoyance"

- Quels niveaux de garanties proposer ?
- Quel niveau de participation financière employeur ?
- Faut-il proposer des niveaux de garanties supplémentaires, au-delà du socle de base, sur lesquels la participation employeur ne s'appliquerait pas ? (Décès, Perte de retraite, etc.)

Participation employeur

- Quel équilibre souhaitons-nous trouver entre maîtrise des coûts et levier d'attractivité RH de la collectivité ?
- Quel reste à charge jugeons-nous acceptable pour les agents ?
- Modulation : retenons-nous une logique égalitaire (même participation pour tous) ou redistributive (modulation selon les revenus) ?
- Efficience de la participation employeur par rapport aux garanties souscrites ?

Débat sur la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.827-12,

Vu le rapport de présentation sur le débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents « *de la collectivité / de l'établissement public* »,

Monsieur le Maire / Président « de la collectivité / de l'établissement public », expose aux membres du **Conseil municipal / communautaire / d'administration / syndical** que dans le cadre de l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique, il est prévu que « dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. ».

Monsieur le Maire / Président présente les principaux enjeux de la protection sociale complémentaire.

Le Conseil municipal / communautaire / d'administration / syndical

Vu l'exposé de **Monsieur le Maire / Président**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents « *de la collectivité / de l'établissement public* ».